



CIRCULAIRE N° 02 /MIM/CAB DU 28 FEV 2018  
RELATIVE AU CONTRÔLE DE LA PRODUCTION, DE L'EXPORTATION ET DE LA  
FISCALISATION DE L'OR BRUT

La présente circulaire vise, d'une part, à préciser les opérations de contrôle effectuées par l'Administration des Mines depuis la production jusqu'à l'exportation de l'or brut produit par les titulaires de permis d'exploitation de l'or brut et les bénéficiaires d'autorisations d'exploitation semi-industrielle et artisanale .

La circulaire fixe les règles applicables à chaque type de contrôle et détaille la procédure de recouvrement des taxes prévue par l'article 18 de l'ordonnance n°2014-148 du 26 mars 2014 fixant les redevances superficielles et les taxes proportionnelles relatives aux activités régies par le Code minier, conformément aux conditions et règles définies par le Code minier et ses textes d'application.

L'objectif de ces contrôles est de maîtriser les quantités et niveaux de la production minière afin d'avoir une information précise pour la fiscalisation du secteur.

Tous les titulaires de permis d'exploitation industrielle d'or brut et les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation minière semi-industrielle et artisanale d'or brut sont soumis à ces contrôles.

**PARTIE I : CONTRÔLE DE LA PRODUCTION, DE L'EXPORTATION ET DE LA  
FISCALISATION DE L'OR BRUT EN REGIME INDUSTRIEL**

La présente circulaire fixe les règles applicables au contrôle de la production (Titre I), de l'exportation (Titre II) et détaille la procédure de recouvrement des taxes (Titre III) prévue par l'article 18 de l'ordonnance n°2014-148 du 26 mars 2014.

**TITRE I : CONTROLE DE LA PRODUCTION**

**I.1.1. DISPOSITIONS PREALABLES**

**I.1.1.1. Communication du programme d'exploitation prévisionnelle annuelle**

Deux mois avant la fin de l'exercice financier en cours, la société d'exploitation minière met à la disposition de l'Administration des Mines son programme d'exploitation prévisionnelle annuelle conformément à l'article 156 du décret d'application du Code minier.



Le programme d'exploitation prévisionnelle annuelle des opérations minières, susvisé, comprend notamment:

- la quantité de matériaux à extraire (stérile et minerai) ;
- la nature et la quantité d'explosifs à utiliser ;
- la quantité de minerai à extraire ;
- la quantité de minerai à traiter ;
- la teneur moyenne de minerai à traiter ;
- le taux moyen de récupération de l'usine ;
- la quantité métal d'or brut prévisionnelle ;
- la cadence de production minière.

La mise à jour du programme d'exploitation prévisionnelle annuelle des opérations minières doit être communiquée à l'Administration des Mines.

#### **I.1.1.2. Mise à disposition de documents relatifs aux opérations minières**

La société d'exploitation met à la disposition de l'Administration des Mines, lors des visites de contrôle, tous les registres, les déclarations, les renseignements ou tous autres documents relatifs aux opérations minières, conformément à l'article 176 du Code minier.

#### **I.1.1.3. Communication du programme mensuel des tirs**

Avant la phase d'extraction du minéral, la société d'exploitation communique à l'Administration des Mines, son programme mensuel des tirs qui comprend notamment :

- la nature du tir (tir de production, tir de pré-découpage) ;
- la nature, le volume et la densité des matériaux à abattre (minerai ou stérile) ;
- la nature et la quantité d'explosifs à utiliser ;
- les paramètres du tir (la maille, la profondeur des trous de mine, le nombre de trous, le diamètre de foration, la hauteur de bourrage) ;
- la teneur prévisionnelle du minerai à extraire.
- la date du tir ;
- l'heure du chargement des trous ;

Ce programme doit être communiqué à l'Administration des Mines au plus tard, le cinq de chaque mois.

Toute modification de la date et de l'heure du tir mentionnées dans le programme, susvisé, est notifiée, 48 heures à l'avance, à l'Administration des Mines (Direction Générale, Direction Régionale ou Départementale), par la société d'exploitation.

#### **I.1.1.4. Balance électronique**

La société d'exploitation doit disposer de balance(s) électronique(s) pour la pesée des lingots d'or. Cette balance doit disposer des certificats de conformité délivrés par les organismes compétents.





### **I.1.1.5. Communication du programme annuel des visites de contrôle**

Avant le quinze du mois de janvier de l'année en cours, la Direction Générale des Mines et de la Géologie communique le programme annuel des visites de contrôle aux sociétés minières avec ampliation à toutes les Directions Régionales, Départementales en charge des Mines.

En cas de modification, par l'Administration des Mines, de l'une des dates prévues dans son programme annuel des visites de contrôle, elle en informe, dix (10) jours à l'avance, par écrit, les sociétés minières avec ampliation à toutes les Directions Régionales, Départementales en charge des Mines, de la nouvelle date des visites de contrôle.

Toutefois, l'Administration des Mines s'autorise à y effectuer des contrôles inopinés.

### **I.1.2. LES DIFFERENTS TYPES DE CONTROLES DE LA PRODUCTION**

Lors des différents contrôles des sites, l'Administration des mines est représentée par deux (2) agents munis d'un ordre de mission.

#### **I.1.2.1. Contrôle de la conformité des balances**

La structure nationale en charge de la métrologie ou toute autre structure agréée procède à l'inspection des balances une fois par semestre. Elle délivre, pour chaque balance inspectée, un certificat d'étalonnage et un constat de vérification. Les frais de ces inspections sont à la charge de la société d'exploitation.

Le rapport d'inspection, qui indique la conformité ou non des balances, est transmise à la société d'exploitation et à l'Administration des Mines.

En dehors des inspections périodiques, la structure nationale en charge de la métrologie ou toute autre structure agréée, peut effectuer des inspections inopinées des balances, à la demande de l'Administration des Mines. Le rapport de ces inspections est fourni à la société d'exploitation et à l'Administration des Mines.

Au cas où l'inspection note une non-conformité de la balance utilisée pour les pesées de lingots, les opérations de coulées s'arrêtent jusqu'à ce que les mesures correctrices soient prises. Elles ne reprennent que lorsque le contrôle dresse un constat de conformité de la balance.

#### **I.1.2.2. Contrôle dans le cas d'une exploitation minière conjointe entre deux (02) mines différentes**

Dans le cas d'un traitement conjoint de minerais issus de mines différentes dans une même usine, avant le début du traitement conjoint, un expert est choisi par l'Administration des Mines, ou éventuellement l'Administration des Mines elle-même procède au contrôle de la production d'or brut.

Une convention est signée, à cet effet, entre l'expert, la société d'exploitation et l'Administration des Mines, qui comprend notamment :

- le cahier des charges de l'expert ;
- la rémunération de l'expert ;
- les sanctions prévues en cas de fraudes ; etc.





Le contrôle de l'expert ou éventuellement celui de l'Administration des Mines pour chaque société d'exploitation, portera sur les éléments suivants :

- les quantités de minerais extraits ;
- les quantités de minerais transportés ;
- les quantités de minerais traités à l'usine de traitement ;
- les quantités totales d'or produit ;
- les quantités d'or produit affectées à chaque mine.

Les prestations de l'expert sont à la charge de la société d'exploitation.

En cas de refus, par la société d'exploitation, de prendre en charge les frais de l'expert, l'Administration des Mines n'autorisera pas l'exploitation conjointe des deux mines.

En cas de non-respect du cahier de charges et de constat de fraudes, l'expert est déchargé de ses fonctions sans préjudice des sanctions prévues par les Codes civil et pénal.

#### **I.1.2.3. Notifications entre la société d'exploitation et l'Administration**

Les notifications, entre la société d'exploitation et l'Administration des Mines sont faites par un courrier physique avec décharge.

Toutefois, elles peuvent être faites par voie électronique. Dans ce cas, les notifications doivent être confirmées par un courrier physique dans un délai maximum de 48 heures, à compter de la date de l'envoi.

#### **I.1.2.4. Contrôle du tir**

Aux dates et heures prévues pour le tir, la Direction Régionale ou Départementale chargée des Mines se rend sur le site pendant le chargement des trous de mine, supervise les opérations de tir et dresse dans un délai de 48 heures à compter de la date des tirs, un rapport de tir.

La supervision du tir consiste à vérifier :

- le respect des paramètres de tir communiqués par la société d'exploitation ;
- le nombre d'explosifs restant après le chargement des trous de mine ;
- le respect de la procédure de tir telle que communiquée par la société d'exploitation ;
- l'effectivité du tir.
- les paramètres du tir effectué.

#### **I.1.2.5. Contrôle de la coulée et du prélèvement des échantillons**

Avant toute coulée, la société d'exploitation reverse dans le four, les échantillons d'or brut prélevés lors de la précédente coulée ainsi que le mélange résiduel poudre d'or et scories, en présence de la Direction Régionale ou Départementale en charge des mines.

Les agents de l'Administration des Mines doivent s'assurer de l'effectivité de cette opération après vérification des masses des échantillons issus de la coulée précédente.



La société d'exploitation échantillonne l'or brut, lors de la coulée et transmet les échantillons à son Laboratoire d'analyse agréé par l'Administration des Mines, pour en déterminer les titres en or et en métaux associés.

A la fin de la coulée, le mélange résiduel de poudre d'or et scories, est pesé et conservé dans le coffre-fort de la société d'exploitation, en présence des deux (2) agents de l'Administration des Mines.

#### **I.1.2.6. Transmission des échantillons**

Les résultats d'analyse des échantillons sont par la suite transmis par le Laboratoire d'analyse agréé à la société d'exploitation et à l'Administration des Mines.

Le laboratoire d'analyse agréé est responsable devant l'Administration des Mines et ses prestations sont à la charge de la société d'exploitation.

L'Administration des Mines peut procéder à une contre-expertise de l'analyse des échantillons prélevés lors de la coulée par un laboratoire agréé de son choix.

#### **I.1.2.7. Elaboration de la fiche de contrôle de coulée**

L'Administration des Mines et la société d'exploitation renseignent et cosignent une fiche de contrôle de coulée qui comprend notamment :

- la date et l'heure de la coulée ;
- les produits utilisés dans la fusion ;
- les résidus de la fusion précédente (mélange poudre d'or, scories et échantillons) ;
- les masses des cathodes calcinées ;
- le numéro du lingot d'or brut ;
- la masse du lingot d'or brut ;
- la masse des échantillons prélevés ;
- le numéro de la boîte d'expédition du lingot d'or brut ;
- le numéro du scellé ;
- la masse du lingot d'or brut scellé.

Cette fiche de contrôle de coulée de l'or brut est produite en quatre exemplaires originaux.

Deux exemplaires de la fiche de contrôle de coulée de l'or brut sont remis à la société d'exploitation pour l'exportation et les deux autres, au Directeur Régional ou Départemental chargé des mines compétent qui en transmet immédiatement par voie électronique, une copie scannée à la Direction Générale des Mines et de la Géologie. La transmission de la copie physique devra suivre dans un délai maximum de sept (7) jours.



001829



### **I.1.2.8. Tenue de registres de coulée**

La société d'exploitation et l'Administration des Mines tiennent séparément un registre dans lequel est inscrit, pour chaque coulée, les renseignements suivants :

- la date et l'heure ;
- les produits utilisés dans la fusion ;
- les résidus de la fusion précédente (mélange poudre d'or et scories et échantillons) ;
- les masses des cathodes calcinées ;
- le numéro du lingot d'or brut ;
- la masse du lingot d'or brut ;
- la masse des échantillons prélevés ;
- la teneur en or du lingot et en métaux associés (argent, cuivre, etc.).

### **I.1.2.9. Contrôle du pesage et du scellage**

La société d'exploitation pèse le lingot d'or brut en présence de deux (2) agents de l'Administration des Mines.

L'Administration des Mines vérifie et s'assure que la balance utilisée pour la pesée du lingot dispose d'un certificat d'étalonnage et d'un constat de vérification en cours de validité délivré par la structure nationale en charge de la métrologie ou toute autre structure agréée.

Après les différentes pesées, la société d'exploitation conditionne le lingot d'or brut dans une boîte métallique et le scelle, en présence des deux (2) agents de l'Administration des Mines.

Le lingot d'or brut, la boîte métallique et le scellé sont numérotés par la société d'exploitation, en présence des deux (2) agents de l'Administration des Mines.

## **TITRE II - CONTRÔLE DE L'EXPORTATION**

### **I.2.1. DISPOSITIONS PREALABLES**

Les titulaires de permis d'exploitation industrielle d'or brut sont autorisés à exporter le produit obtenu dans le cadre de leur exploitation sous réserve d'obtenir au préalable l'autorisation du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et de présenter à chaque opération et suivant le cas, un dossier de demande de commencement des opérations d'exportation comprenant les pièces suivantes :

- une fiche d'autorisation de commerce d'or brut ;
- une fiche d'engagement de changes ;
- une fiche d'attestation d'exportation délivrée par l'Administration des douanes ;
- une fiche de contrôle de coulée ;
- une facture pro-forma de la vente de l'or brut ;
- une attestation délivrée par un organisme indépendant indiquant les teneurs en or, en argent et autres métaux associés des échantillons prélevés sur chaque lingot d'or brut ;
- une photocopie du décret d'attribution ou l'arrêté de renouvellement du Permis d'Exploitation en cours de validité.





## I.2.2. PROCESSUS D'EXPORTATION

### I.2.2.1. Constitution du dossier de demande de commencement des opérations d'exportation

La société d'exploitation soumet successivement aux Directions Générales en charge du Trésor, des Mines et des Douanes, un dossier de demande d'exportation de lingots d'or brut, produit en sept exemplaires, pour signature.

Le dossier de demande d'autorisation d'exportation de lingot d'or brut comprend les pièces suivantes :

- une fiche d'autorisation de commerce d'or brut ;
- une fiche d'engagement de changes ;
- une fiche d'attestation d'exportation délivrée par l'Administration des Douanes ;
- une fiche de contrôle de coulée ;
- une facture pro-forma de la vente de l'or brut ;
- une attestation délivrée par un organisme indépendant indiquant les teneurs en or, en argent et autres métaux associés des échantillons prélevés sur chaque lingot d'or brut ;
- une photocopie du décret d'attribution ou l'arrêté de renouvellement du Permis d'Exploitation en cours de validité.

### I.2.2.2. Communication des fiches de coulées et transmission des documents justificatifs de l'exportation

L'Administration des Mines communique à l'Administration douanière une copie des fiches de coulées pour lui permettre de s'assurer que les lingots exportés sont conformes à ceux conditionnés par la société d'exploitation dans le gold room, en présence de l'Administration des Mines.

L'Administration des Mines peut effectuer des contrôles inopinés des colis de lingots à l'aéroport, avant leur exportation, en collaboration avec l'Administration douanière.

Après l'exportation, une copie des documents justificatifs de l'exportation est transmise à l'Administration des Mines, notamment :

- la lettre de transport aérien non négociable émise par la compagnie de transport aérien ;
- l'attestation d'exportation visée par la banque domiciliataire ;
- le certificat d'origine délivré par la Direction Générale des Douanes Ivoiriennes ;
- le titre de transport des marchandises déclarées par la Direction Générale des Douanes Ivoiriennes.





## TITRE III - FISCALISATION

La fiscalisation de la production d'or brut de la société d'exploitation est faite chaque trimestre.

### I.3.1. Déclaration des ventes

La société d'exploitation communique avant le quinze du mois suivant la fin de chaque trimestre écoulé, un dossier de déclaration des ventes, à la Direction Générale des Mines et de la Géologie, conformément à l'article 18 de l'ordonnance n°2014-148 du 26 mars 2014.

Le dossier de déclaration des ventes comprend notamment :

- les factures de transport et d'affinage des lingots d'or brut ;
- les résultats (teneur des différents composants) d'affinage des lingots d'or brut ;
- les factures de vente des lingots d'or affiné (masse et cours de l'or ainsi que ceux des autres métaux associés).

### I.3.2. vérification du montant du chiffre d'affaires et de la taxe ad valorem

L'Administration des Mines procède à la vérification du chiffre d'affaires trimestriel réalisé par la société d'exploitation et de la taxe ad valorem, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-148 du 26 mars 2014, pour chaque exportation de lingot d'or brut, en utilisant les paramètres suivants :

- le cours de l'or à la date de la vente du lingot d'or brut, conformément au prix London P.M. Fix ou London Spot Fix à 15h00 GMT ;
- le taux de la taxe ad valorem correspondant au cours de l'or susmentionné ;
- le coût de l'affinage;
- les frais de transport.

L'Administration des Mines procède aux mêmes vérifications en ce qui concerne les métaux associés dont notamment l'argent.

### I.3.3. Émission du bulletin de paiement

L'Administration des Mines émet un bulletin de paiement dans les deux jours qui suivent, en vue du règlement de la taxe ad valorem dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date d'émission du bulletin.

La taxe ad valorem est recouvrée dans les mêmes conditions et selon les mêmes procédures, sanctions et sûretés que les taxes sur le chiffre d'affaires, conformément à l'article 151 de la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier

001832



## **PARTIE II : CONTRÔLE DE LA PRODUCTION DE L'OR BRUT EN REGIME SEMI-INDUSTRIEL ET ARTISANAL**

La présente circulaire fixe les règles applicables au contrôle de la production de l'or brut en régime semi-industriel (Titre I) et en régime artisanal (Titre II).

### **TITRE I - CONTRÔLE DE LA PRODUCTION DE L'OR BRUT EN REGIME SEMI-INDUSTRIEL**

Le contrôle du système de production en régime d'exploitation semi-industrielle consiste pour l'Administration des Mines à évaluer les différents aspects liés aux techniques d'exploitation, à la production et à la gestion environnementale.

L'Administration des Mines effectue trois (03) types de contrôle à savoir des contrôles trimestriels, des contrôles circonstanciels en cas d'urgence signalée sur un site autorisé, et des contrôles inopinés.

Ces contrôles s'effectuent par une équipe constituées d'un (1) agent de la Direction Générale des Mines et de la Géologie et d'un (1) agent de la Direction régionale (ou départementale).

L'objectif final de ces différents contrôles est de maîtriser le niveau de la production minière, à travers le recoupement d'informations sur les quantités de substance minérale produite et celles commercialisées.

#### **II.1.1. CONTROLE TECHNIQUE**

##### **II.1.1.1. Contrôle des actes autorisant l'exploitation**

Lors des contrôles sur site, l'Administration des Mines procède à la vérification de l'existence et de l'authenticité de l'acte d'autorisation accordé à la société d'exploitation.

##### **II.1.1.2. Conformité du site d'exploitation**

Les agents de contrôle de l'Administration des Mines vérifient que les travaux d'exploitation minière s'effectuent à l'intérieur de la parcelle objet de l'autorisation. Pour ce faire, les agents des mines, munis d'une copie de l'autorisation et de GPS, prennent les coordonnées des lieux d'extraction, de traitement et de stockage du minerai afin de s'assurer que toutes ces activités se déroulent à l'intérieur de la parcelle autorisée.

##### **II.1.1.3. Méthodes de contrôle**

Les agents de contrôle de l'Administration des Mines :

- vérifient que les équipements miniers dont le bénéficiaire dispose sur le site d'exploitation sont conformes aux équipements mentionnés dans le plan d'activités semestriel et annuel. Ils s'assurent que l'exploitant exerce ses activités suivant les bonnes pratiques d'exploitation minière ;
- s'assurent que l'opérateur respecte le plan d'activité décrit dans son dossier technique ;
- vérifient que le système de traitement du minerai se fait conformément au plan de production (débouillage, lavage, existence de sluice et jigs) ;
- vérifient que le système de lavage du minerai ne rejette pas de boue dans les rivières ou les points d'eau ;



- vérifient que les produits chimiques utilisés ne sont pas rejetés dans la nature sans traitement approprié (dilution de la concentration, récupération par des cornues...).
- vérifient que la profondeur des excavations n'excède pas trente (30) mètres. A cet effet, un télémètre laser doit être utilisé pour déterminer la profondeur des excavations ;
- vérifient que l'exploitant minier n'utilise pas de substances explosives. Ils inspectent les locaux afin de s'assurer qu'aucune substance explosive (dynamite, détonateur, cordons etc...) n'est présente sur le site d'exploitation ;
- s'assurent que l'exploitant n'utilise pas des produits chimiques notamment le mercure et le cyanure sans autorisation. Pour ce faire divers prélèvements sont effectués sur les aires de traitement et les points d'eau aux fins d'analyses.

### II.1.2. CONTROLE DES ASPECTS LIES A LA PRODUCTION

Les agents de l'Administration des Mines :

- vérifient l'existence et le respect d'un plan de production tel que défini dans le plan d'activités annuel fourni par l'exploitant à travers ses différents rapports ;
- s'assurent que le bénéficiaire exploite effectivement la substance minérale, objet de son autorisation, en vérifiant la nature du produit obtenu en fin de traitement ;
- effectuent le contrôle des registres de production et de vente. Ce contrôle consistera à vérifier que :
  - les registres de production et de vente sont régulièrement tenus à jour ;
  - les différents champs de ces registres sont correctement renseignés.
- vérifient les souches des reçus de vente pour s'assurer que l'exploitant minier commercialise les substances minérales produites auprès de bénéficiaires d'autorisation ou d'agrément d'achat et vente de pierres et métaux précieux. Pour ce faire, ils vérifient que les reçus de vente ont bien été signés par des acheteurs autorisés ou agréés ;
- procèdent à un recoupement des différentes informations mentionnées dans les registres de production, de vente et les reçus de vente, afin de déterminer le niveau moyen de production de l'exploitant.

### II.1.3. CONTROLE DES ASPECTS LIES A LA GESTION ENVIRONNEMENTALE

#### II.1.3.1. Hygiène et sécurité sur le site

Les agents de contrôle de l'Administration des Mines vérifient :

- que toute personne engagée sur le site d'exploitation (ouvrier, exploitant, opérateur, visiteur...) dispose d'équipements de protection individuels, notamment des casques, des chaussures de sécurité, gants, cache-nez etc...
- l'existence de panneaux de signalisation à tous les points dangereux du site d'exploitation, notamment aux environs des aires d'extraction, d'excavations non remblayées, de stockage d'hydrocarbure, de risque de chute, des hautes-tensions etc...
- l'existence sur le site, d'équipements de premiers secours dont l'emplacement est clairement indiqué, notamment :
  - des boîtes à pharmacie ;
  - des brancards ;
  - des extincteurs ;
  - etc...
- que des rapports d'accidents et d'incidents sont établis périodiquement ;



### II.1.3.2. Gestion environnementale

Les agents de contrôle de l'Administration des Mines vérifient :

- la mise en œuvre des mesures d'atténuation des différents impacts contenues dans l'EIES et le PGES. A cet effet, ils s'appuient sur l'attestation de validation de l'EIES pour s'assurer que les recommandations qui y sont mentionnées, sont suivies par l'exploitant ;
- que les travaux d'exploitation se situent à plus de cent (100) mètres des lieux d'habitation et des aires protégées notamment les points d'eau, les forêts classées, les parcs et réserves. A cet effet, les agents vérifient à l'aide de GPS, la distance entre les aires protégées et les points les plus proches du site d'exploitation. Pour les points d'eau (fleuve, rivière, lac), en plus du contrôle visuelle (coloration, turbidité...), l'Administration des Mines procède à un échantillonnage afin de déterminer la qualité de l'eau (présence de produits chimiques).
- l'existence d'un plan de fermeture de la mine.

## TITRE II - CONTRÔLE DE LA PRODUCTION DE L'OR BRUT EN REGIME ARTISANAL

Le contrôle du système de production en régime d'exploitation artisanale consiste pour l'Administration des Mines à évaluer les différents aspects liés aux techniques d'exploitation, à la production et à la gestion environnementale.

L'objectif final de ces différents contrôles est de maîtriser le niveau de la production minière, à travers le recoupement d'informations sur les quantités de substance minérale produite et celles commercialisées.

L'Administration des Mines vérifie au préalable que :

- l'exploitant dispose des différents documents de traçabilité, notamment les registres de production et de vente, les cartes d'exploitants et d'ouvriers et les lots de reçus de vente;
- les cartes d'identification portent chacune les informations individuelles concernant chaque ouvrier ou exploitant engagé sur le site d'exploitation, le nom de la société ou de la coopérative et les références de l'autorisation.

### II.2.1. CONTROLE DES ASPECTS TECHNIQUES

#### II.2.1.1. Conformité du site d'exploitation

Les agents de contrôle vérifient que toutes les activités d'exploitation minière s'effectuent à l'intérieur de la parcelle objet de l'autorisation. Pour ce faire, les agents des mines, munis d'une copie de l'autorisation et de GPS, prennent les coordonnées des lieux d'extraction, de traitement et de stockage du minerai afin de les confronter à celles des sommets de parcelle autorisée.

#### II.2.1.1. Méthodes de contrôle

Les agents de contrôle de l'Administration des Mines vérifient que :

- les équipements miniers dont l'exploitant dispose sur le site d'exploitation sont conformes à ceux mentionnés dans son plan d'activités semestriel et annuel ;
- l'exploitant exerce ses activités suivant les bonnes pratiques d'exploitation minière ;
- la profondeur des excavations n'excède pas quinze (15) mètres. A cet effet, un télémètre sera utilisé pour déterminer la profondeur des excavations.





- le système de traitement du minerai se fait selon les techniques de gravité (débouillage, lavage par pan ou sluice) ;
- le système de lavage du minerai ne rejette pas de boue dans les rivières ou les points d'eau ;
- l'exploitant minier n'utilise ni substances explosives, ni produits chimiques. Pour ce faire, ils inspectent les locaux et les aires de traitement afin de s'assurer qu'aucune substance explosive (dynamite, détonateur, cordons etc...), aucune trace de mercure ni aucun système de récupération cyanurée n'est présent sur le site d'exploitation.

## II.2.2. CONTROLE DES ASPECTS LIES A LA PRODUCTION

Les agents de contrôle de l'Administration des Mines :

- vérifient l'existence et le respect d'un plan de production tel que défini dans le plan d'activités annuel fourni par l'exploitant à travers ses différents rapports ;
- s'assurent que le bénéficiaire exploite effectivement la substance minérale objet de son autorisation, en vérifiant la nature du produit obtenu en fin de traitement ;
- vérifient que les registres de production et de vente sont régulièrement tenus à jour ;
- vérifient que les différents champs de ces registres sont correctement renseignés ;
- vérifient les souches des reçus de vente pour s'assurer que l'exploitant minier commercialise les substances minérales produites auprès de bénéficiaires d'autorisation ou d'agrément d'achat et vente de pierres et métaux précieux. Pour ce faire, ils vérifient que les reçus de vente ont bien été signés par des acheteurs autorisés ou agréés ;
- procèdent à un recoupement des différentes informations mentionnées dans les registres de production, de vente et les reçus de vente, afin de déterminer le niveau moyen de production de l'exploitant.

## II.2.3. CONTROLE DES ASPECTS LIES A LA GESTION ENVIRONNEMENTALE

### II.2.3.1. Hygiène et sécurité sur le site

Les agents de contrôle de l'Administration des Mines vérifient :

- que toute personne engagée sur le site d'exploitation (ouvrier, exploitant, opérateur, visiteur...) dispose d'équipements de protection individuels, notamment des casques, des chaussures de sécurité, gants, cache-nez etc.
- l'existence de panneaux de signalisation à tous les points dangereux du site d'exploitation, notamment aux environs des aires d'extraction, d'excavations non remblayées, de risque de chute, des hautes-tensions, de produits inflammables etc.
- l'existence sur le site, d'équipements de premiers secours dont l'emplacement est clairement indiqué, notamment :
  - des boîtes à pharmacie ;
  - des brancards ;
  - des extincteurs ;
  - etc.
- que des rapports d'accidents et d'incidents sont établis périodiquement.





### II.2.3.1. Gestion environnementale

Les agents de l'Administration des Mines vérifient que :

- les travaux d'exploitation se situent à plus de cent (100) mètres des lieux d'habitation et des aires protégées notamment les points d'eau, les forêts classées, les parcs et réserves. A cet effet, ils vérifient à l'aide de GPS, la distance entre les aires protégées et les points les plus proches du site d'exploitation. Pour les points d'eau (fleuve, rivière, lac), en plus du contrôle visuelle (coloration, turbidité...), l'Administration des Mines procédera à un échantillonnage afin de déterminer la qualité de l'eau (présence éventuelle de produits chimiques) ;
- les anciennes excavations issues de l'exploitation minière ont été remblayées ;
- le site d'exploitation est tenu propre et que les objets plastiques inutilisés sont consignés dans des poubelles, entassés puis brûlés.

Fait à Abidjan, le

28 FEV 2018

Jean Claude K. BROU



**AMPLIATIONS :**

**Diffusion générale**

||| 001837 |||

